



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service du développement territorial

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Raumentwicklung



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport

Destinataires Enquête publique – consultation des pays voisins

Auteur Service du développement territorial

Date 20 avril 2016

Projet du plan directeur cantonal

Rapport explicatif à l'attention des destinataires de l'enquête publique
ainsi que des pays voisins

Table des matières

1. Introduction

1.1. *Cadre général*

1.2. *Projet Développement territorial 2020*

1.3. *Procédure d'élaboration et d'adoption du plan directeur cantonal*

2. Plan directeur cantonal : mode d'emploi

2.1. *L'instrument du plan directeur cantonal*

2.2. *Domaines*

2.3. *Comparaison projet du plan directeur / plan directeur actuel*

2.4. *Fiches de coordination*

2.5. *Carte*

3. Mise en œuvre de la LAT

3.1. *Élaborer un projet de territoire présentant le développement territorial souhaité pour le canton du Valais*

3.2. *Délimiter le périmètre d'urbanisation et dimensionner les zones à bâtir de manière adéquate*

3.3. *Développer l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti*

3.4. *Inclure dans le plan directeur les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement*

4. Production d'énergie hydroélectrique – projet MBR

5. Conclusion



1. Introduction

1.1. Cadre général

La question du développement territorial constitue un enjeu majeur pour le futur de notre société. Les tendances générales suivantes, pertinentes pour le territoire et l'urbanisation, doivent avant tout être prises en compte :

- la croissance de la population qui exerce une pression sur le paysage ;
- l'accroissement de la mobilité alors que les infrastructures de transport sont à la limite de la charge critique ;
- l'augmentation du bien-être et l'évolution des exigences en termes de logements ;
- la modification des espaces de vie et économique qui ne correspondent plus aux limites institutionnelles.

Pour relever ces défis, le canton du Valais s'est engagé dans la révision de la planification directrice cantonale ainsi que de la législation y relative.

La tâche de la planification cantonale consiste à faire concorder les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire avec le développement spatial souhaité. Cette coordination doit être comprise comme un processus continu et exige une collaboration étroite entre toutes les instances concernées aux niveaux communal, cantonal et fédéral.

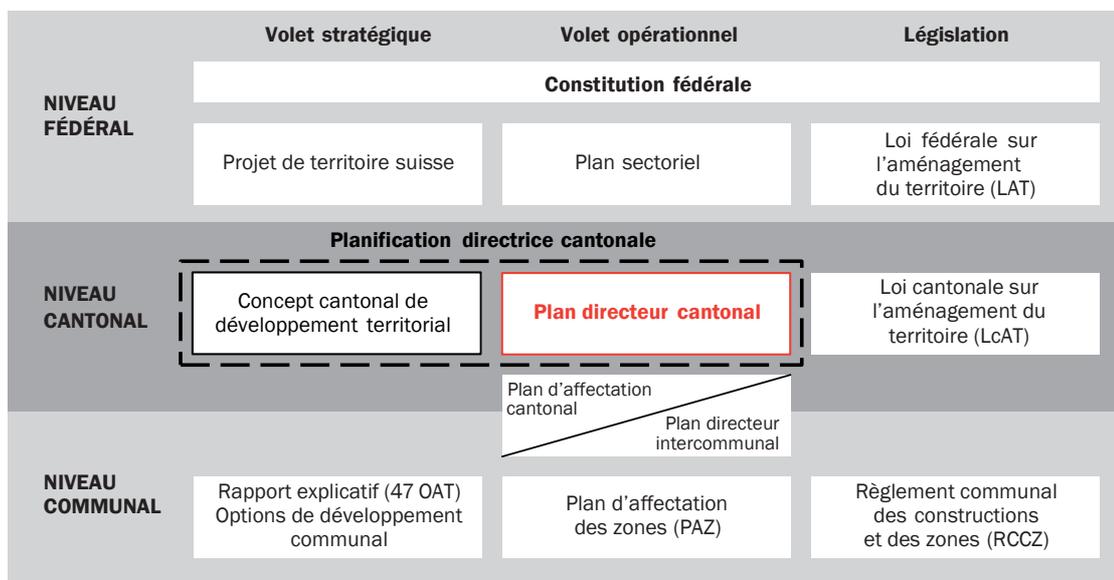


Fig. 1 : Instruments d'aménagement du territoire et niveaux institutionnels (source : SDT)

Au niveau de la Confédération, le cadre pour l'aménagement du territoire est donné par l'art. 75 de la Constitution fédérale, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les plans sectoriels ainsi que le Projet de territoire suisse. Ce dernier est une aide à l'orientation et à la décision pour tous les acteurs de l'aménagement du territoire et fixe des objectifs, des stratégies et des recommandations pour le développement territorial futur de la Suisse.

Le Concept cantonal de développement territorial (CCDT) et le Plan directeur cantonal (PDC) composent la planification directrice cantonale, laquelle fournit un cadre d'orientation pour l'aménagement du territoire du canton et de ses différentes régions, et crée la marge de manœuvre nécessaire à l'élaboration des planifications subséquentes aux niveaux supracommunal et communal. Instruments complémentaires et indissociables, CCDT et PDC ont pour mission de garantir un aménagement du territoire cantonal coordonné entre les différents niveaux institutionnels en vue d'une utilisation rationnelle du sol. Situés à la frontière entre le volet stratégique du CCDT et opérationnel du PDC, les thèmes transversaux établissent le lien entre certaines politiques spécifiques de la Confédération (p.ex. Nouvelle politique régionale, adaptations aux changements climatiques), d'une part, et les domaines d'activités du CCDT et du PDC, d'autre part. Ils définissent notamment des principes généraux qui ne peuvent pas être traités au travers d'une fiche de coordination spécifique dans le PDC.

La planification directrice cantonale est une base instrumentale importante pour répondre aux exigences de l'art. 75 de la Constitution fédérale et pour ancrer territorialement les principaux objectifs de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire. L'un des instruments de mise en œuvre de ces objectifs est le plan d'affectation cantonal, lequel peut être établi par le Conseil d'Etat en vue de définir des zones pour des projets d'importance cantonale qui sont inscrits dans le plan directeur cantonal (art. 9a LcAT).

Au niveau communal, le cadre pour l'aménagement du territoire est défini par les plans d'affectation des zones (PAZ), qui règlent le mode d'utilisation du sol, ou par les plans directeurs intercommunaux si un aménagement territorial est susceptible d'avoir des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes (art. 20 LcAT). Requises par la législation fédérale (art. 47 OAT), les options de développement communal, quant à elles, garantissent notamment la cohérence de l'aménagement communal, et montrent également les besoins de coordination avec le canton et les communes voisines.

1.2. Projet Développement territorial 2020

Par le biais du Projet Développement territorial 2020 (DT 2020), le Conseil d'Etat manifeste sa volonté d'entreprendre des réformes dans le domaine du développement territorial, en se fixant comme objectif d'élaborer une politique pour un développement territorial global, durable, rationnel, cohérent et équitable pour le bien-être de la population valaisanne. Afin de disposer de procédures et d'instruments cohérents et performants, 3 projets partiels ont été définis :

1. l'élaboration du Concept cantonal de développement territorial (CCDT), nouvel instrument qui constitue le cadre d'orientation stratégique pour la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire dans le canton. Le CCDT a été adopté par le Grand Conseil en date du 11 septembre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;
2. la révision partielle, en 2 étapes, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) du 23 janvier 1987. La LcAT 1^{ère} étape a été adoptée par le Grand Conseil en date du 13 mars 2014 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La LcAT 2^{ème} étape a été traitée en 1^{ère} lecture au Grand Conseil en décembre 2015 et devrait être réexaminée dans le cadre de la 2^{ème} lecture lors de la session de juin 2016 ;
3. la **révision globale du Plan directeur cantonal (PDC)**, qui doit être réexaminé intégralement tous les 10 ans et, au besoin, remanié selon l'art. 9 al. 3 LAT. **Le projet du PDC fait l'objet de la présente enquête publique et consultation.**

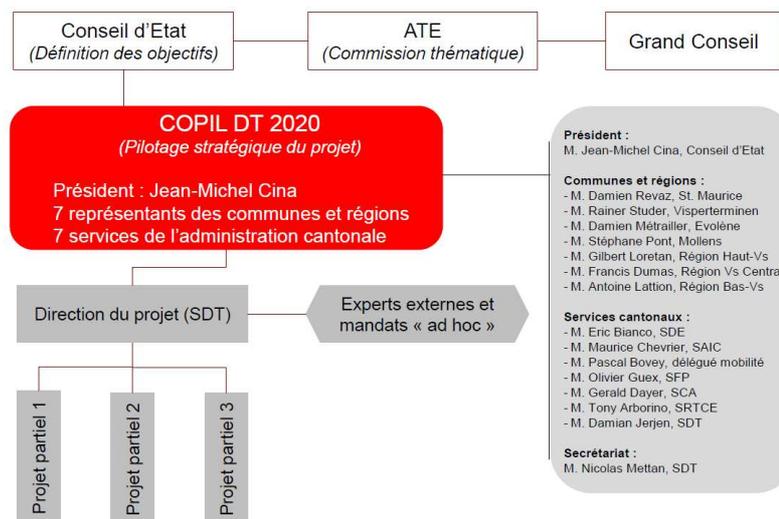


Fig. 2 : Organisation du Projet DT 2020 (source : SDT)

Le développement territorial étant basé sur un partenariat entre les différents niveaux institutionnels, le Projet DT 2020 est suivi par un comité de pilotage constitué de représentants des communes, des régions socio-économiques et du canton.

La direction du Projet DT 2020 et la gestion opérationnelle de chacun des projets partiels sont de la responsabilité du Service du développement territorial (SDT). Ces projets partiels sont menés de manière coordonnée, comme le démontre la figure suivante :

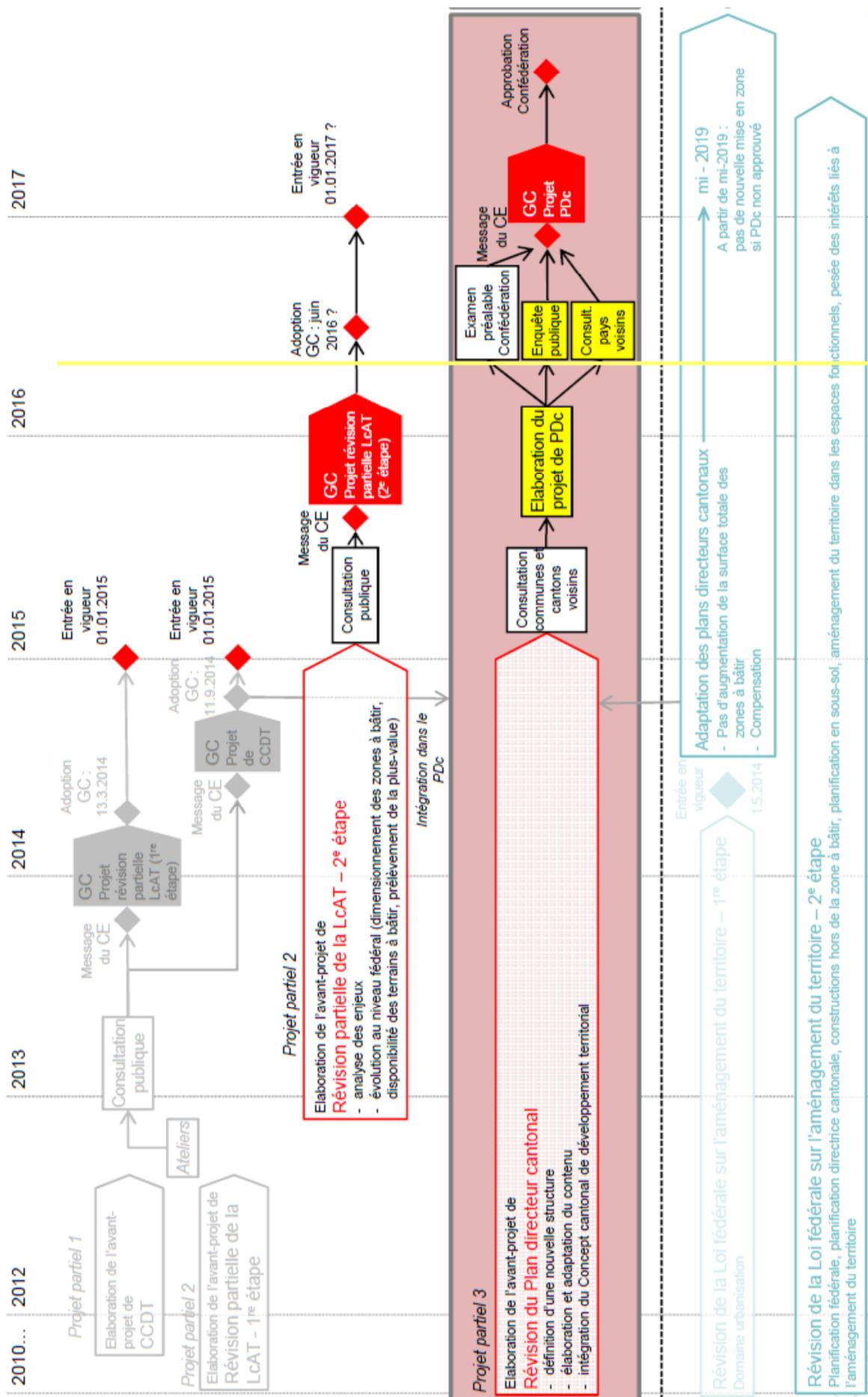


Fig. 3 : Planification des projets partiels du Projet global DT 2020 (source : SDT)

1.3 Procédure d'élaboration et d'adoption du plan directeur cantonal

La procédure pour l'élaboration et l'adoption du plan directeur cantonal est fixée par les art. 7 et 8 LcAT. **La présente enquête publique sur le projet du plan directeur cantonal, d'une durée de 60 jours, concerne l'art. 7 al. 2 LcAT.**

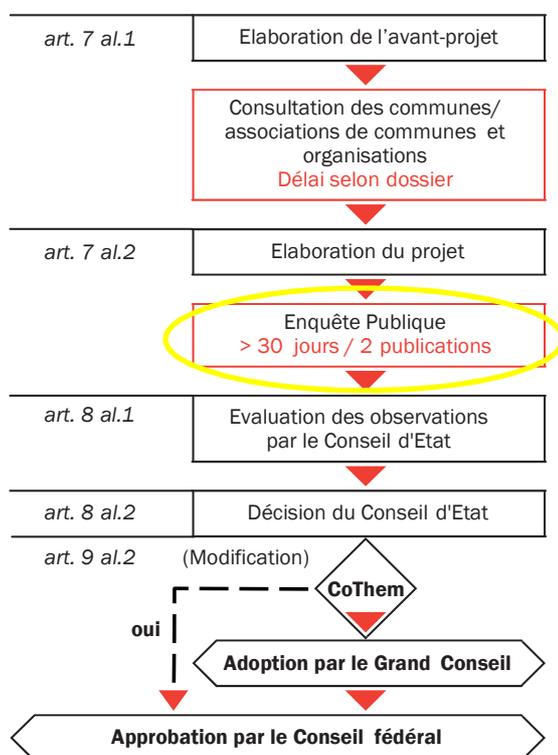


Fig.4 : Procédure d'élaboration et d'adoption du plan directeur cantonal (source : SDT)

Art. 7 b) Elaboration

¹ Le Conseil d'Etat élabore un avant-projet du plan directeur cantonal et le soumet à la consultation des communes, des associations de communes, des autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et des organisations ayant qualité pour recourir au sens de l'article 10 alinéa 2 LAT.

² Suite à la consultation, le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai minimum de 30 jours dans chaque commune moyennant deux avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin officiel dès le début de l'enquête publique.

³ Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position sur les observations déposées (art. 4 LAT).

⁴ Les associations de communes, les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et les organisations ayant qualité pour recourir au sens de la LAT peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.

Art. 8 c) Adoption

¹ Après l'enquête publique, le Conseil d'Etat évalue les observations recueillies. Il porte à la connaissance des autorités concernées sa détermination motivée sur les prises de position.

² Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat par voie de décision, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

^{2bis} Par la décision de l'autorité cantonale compétente, le plan directeur cantonal acquiert force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

³ Le plan directeur une fois entré en force, est déposé dans chaque commune et au département où chacun peut le consulter. Avis de ce dépôt est publié dans le Bulletin officiel.

Art. 9 d) Modifications

¹ La procédure pour l'élaboration et l'adoption du plan directeur est également applicable à sa modification, à sa révision et à son abrogation.

² Pour les modifications du plan directeur arrêtées par le Conseil d'Etat, la commission thématique du Grand Conseil traitant des questions d'aménagement du territoire peut décider de les soumettre directement à l'approbation du Conseil fédéral.

La consultation des communes, des associations de communes et des organisations sur l'avant-projet (art. 7 al.1 LcAT) s'est déroulée, quant à elle, du 23 mars au 23 juin 2015. Les services cantonaux et les cantons voisins y ont également été associés. Les retours sur la consultation sont globalement très positifs : l'instrument répond à la stratégie et aux objectifs généraux d'aménagement du territoire, et la qualité, la structure ainsi que la clarté du nouveau plan directeur ont notamment été relevées. La consultation a toutefois révélé que la collaboration intercantonale et intercommunale ainsi que les changements climatiques devaient être mieux pris en compte. C'est ainsi que le projet de plan directeur a été adapté et complété, en étoffant notamment les thèmes transversaux par un volet « changements climatiques » et en y ajoutant la fiche de coordination A.15 « Rives du Lac Léman ».

2. Plan directeur cantonal : mode d'emploi

2.1. L'instrument du plan directeur cantonal

Le **Plan directeur cantonal (PDC)** s'inscrit dans le cadre du volet opérationnel de la planification directrice, au sens de l'art. 8 al. 1 let. b et c LAT, qui mentionne que « *tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité, ainsi qu'une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre* ».

Le PDC représente un instrument dynamique à caractère évolutif, régulièrement adapté afin de répondre aux changements de situation intervenus au cours du temps et à l'évolution du processus de coordination. Il détermine, sur la base des objectifs fixés par le CCDT, l'orientation future de la collaboration entre autorités ainsi que les conditions générales posées à la coordination des différents domaines sectoriels et à l'affectation du sol. Dans ce sens, le PDC est un **instrument de gestion** au service de la politique cantonale d'organisation du territoire **et de coordination** entre échelons institutionnels et domaines sectoriels.

Le PDC a aussi pour fonction de mettre en évidence les potentiels conflits dès le début du processus de planification. Une organisation territoriale judicieuse et une coordination adaptée contribuent, de façon déterminante, à simplifier et accélérer le déroulement des procédures, à réduire le risque d'oppositions, ou à prévenir les atteintes à l'environnement. Le PDC est ainsi également un **instrument de résolution des conflits spatiaux**.

A travers son PDC, enfin, le canton fait connaître ses besoins, met en valeur ses atouts et révèle ses potentialités territoriales, en engageant parallèlement la Confédération et les cantons voisins. Plus les travaux relatifs à l'aménagement cantonal seront solidement étayés et la collaboration précoce, meilleure sera la position du canton face à la Confédération et aux cantons voisins. Le PDC acquiert ainsi le caractère d'un **instrument d'information et de communication** au service du développement spatial de l'ensemble du canton.

Liant pour les autorités, le PDC constitue un cadre de référence stable pour la coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire dans le canton, mais s'avère suffisamment souple pour offrir une marge de manœuvre sans faire l'objet d'adaptations incessantes.

2.2. Domaines

Le projet du PDC se présente sous la forme **d'une carte** situant les objets du plan directeur et **de fiches de coordination**, réparties en 5 domaines :

- A. Agriculture, forêt, paysage et nature**
- B. Tourisme et loisirs**
- C. Urbanisation**
- D. Mobilité et infrastructures de transport**
- E. Approvisionnement et autres infrastructures**

2.3. Comparaison projet du plan directeur / plan directeur actuel

La figure 5 liste, dans la colonne de gauche, les **49 projets de fiches du futur PDc**. Chacun de ces projets est mis en relation, dans la colonne de droite, avec une ou plusieurs fiches du PDc actuel.

La fiche A.12 « 3^e correction du Rhône », signalée par un astérisque, reprendra les éléments de la fiche homonyme f.901, laquelle a fait l'objet d'une procédure séparée dans le cadre du PDc actuel. Le projet de fiche f.901 a été arrêté en coordination réglée par le Conseil d'Etat le 2 mars 2016. Il sera intégré dans le futur PDc en vue de son adoption par le Grand Conseil, puis de son approbation par le Conseil fédéral.

Futur plan directeur cantonal		Plan directeur cantonal actuel	
A. Agriculture, forêt, paysage et nature			
A.1	Zones agricoles	E.1	Zones agricoles
		E.5	Friches
		E.7	Constructions agricoles
A.2	Surfaces d'assolement	E.2	Surfaces d'assolement (SDA)
A.3	Vignes	E.4	Vignes
		F.10	Paysages ruraux traditionnels importants
A.4	Améliorations structurelles	E.6	Améliorations structurelles
		F.10	Paysages ruraux traditionnels importants
A.5	Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural	A.6	Zone des mayens
		A.10	Homogénéité des toitures
		E.7	Constructions agricoles
		F.10	Paysages ruraux traditionnels importants
A.6	Fonctions et gestion forestières	F.1	Fonctions forestières
		F.2	Exploitation forestière
A.7	Extension de la forêt	E.5	Friches
		F.4	Extension naturelle de la forêt
A.8	Protection, gestion et valorisation du paysage	F.5	Zones de protection de la nature et du paysage au niveau communal
		F.6	Territoires de protection de la nature et du paysage au niveau cantonal
A.9	Protection et gestion de la nature	F.5	Zones de protection de la nature et du paysage au niveau communal
		F.6	Territoires de protection de la nature et du paysage au niveau cantonal
A.10	Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO	F.6	Territoires de protection de la nature et du paysage au niveau cantonal
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune	E.8	Rideaux-abris
		F.6	Territoires de protection de la nature et du paysage au niveau cantonal
A.12	<i>3e correction du Rhône*</i>	f.901	<i>3e correction du Rhône</i>
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau	F.9	Aménagements et entretien des cours d'eau
A.14	Bisses	F.7	Bisses
		F.10	Paysages ruraux traditionnels importants
A.15	Rives du Lac Léman	C.7	Transports publics
		C.16	Voies fluviales et port du Bouveret
		d.201	Chemin de rive St-Gingolph - Bouveret
		F.9	Aménagements et entretien des cours d'eau
		f.901	3e correction du Rhône
A.16	Dangers naturels	I.1	Protection contre les dangers naturels
		I.2	Dangers naturels: Avalanches
		I.3	Dangers naturels: Instabilités de terrain
		I.4	Dangers naturels: Crues
		I.5	Dangers naturels: Tremblements de terre
B. Tourisme et loisirs			
B.1	Tourisme intégré	D.1	Tourisme intégré
B.2	Hébergement touristique	D.1	Tourisme intégré
B.3	Camping	A.4	Terrains de camping - caravaning, véhicules d'habitation (camping-car)
B.4	Domaines skiables	D.4	Domaines skiables
		D.5	Amélioration des domaines skiables existants
		D.6	Extensions de domaines skiables
		d.601	Domaine skiable Les Crosets-Champoussin (Portes du Soleil)
		d.605	Loèche-les-Bains - Albinen - Guttet
		d.606	Saas (Chessjen)
		D.7	Liaisons entre domaines skiables
		d.701	Verbier-Le Châble-Mayens de Bruson-Orsières
		d.703	Evolène-Thyon
		D.8	Nouveaux domaines skiables
		d.801	Nouveau domaine skiable Trient - Tête de Balme
		D.9	Itinéraires de ski de fond
		D.10	Installations d'enneigement
B.5	Terrains de golf	D.3	Terrains de golf
B.6	Mobilité douce de loisirs (MDL)	C.14	Voies cyclables
		C.15	Chemins pour piétons
		D.2	Chemins de randonnée pédestre et chemins de rives
		d.201	Chemin de rive St-Gingolph - Bouveret
		D.9	Itinéraires de ski de fond

Futur plan directeur cantonal		Plan directeur cantonal actuel	
C. Urbanisation			
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat	A.1	Zones à bâtir
C.2	Qualité des zones à bâtir	A.1	Zones à bâtir
		A.2	Utilisation adéquate des zones à bâtir
C.3	Sites construits, voies historiques et bâtiments dignes de protection	A.7	Sites construits et bâtiments dignes de protection
		A.8	Secteurs archéologiques
		A.9	Protection des biens culturels (PBC)
		A.10	Homogénéité des toitures
C.4	Pôles de développement économique et zones d'activités	A.3	Zones industrielles et artisanales
C.5	Agglomérations	C.8	Aménagement des places de gare
		c.801	Place de la gare de Sion
		c.802	Place de la gare de Sierre
		c.803	Place de la gare de Brigue
C.6	Prévention des accidents majeurs	H.6	Installations à risques majeurs
C.7	Installations générant un trafic important (IGT)	B.1	Constructions et installations d'intérêt public
		B.3	Centres d'achat
C.8	Installations d'intérêt public	B.1	Constructions et installations d'intérêt public
		B.2	Etablissements médico-sociaux (EMS)
		B.3	Centres d'achat
		B.5	Centre sportif dans le Haut-Valais
		B.6	Stands de tir
C.9	Installations militaires	B.7	Coordination des projets militaires
		B.8	Occupation et utilisation du sol par l'armée
		b.801	Place de tir de Gluringen
		b.802	Zone d'intérêts militaires Rarogne
		b.803	Zone d'intérêts militaires Goms
		B.9	Charges militaires
C.10	Aires de stationnement pour les gens du voyage	A.4	Terrains de camping - caravaning, véhicules d'habitation (camping-car)
D. Mobilité et infrastructures de transport			
D.1	Transports publics	C.7	Transports publics
D.2	Interfaces d'échanges modaux	C.7	Transports publics
		C.8	Aménagement des places de gare
D.3	Réseaux ferroviaires	C.1	Réseaux de transports dans le contexte national et international
		C.9	Liaisons ferroviaires avec les domaines skiabiles (et les villages desservis)
		C.10	NLFA AlpTransit Lötschberg / Simplon
		C.11	Lignes du Simplon et du Lötschberg
		c.1102	Ligne du Tonkin
D.4	Réseaux routiers	C.1	Réseaux de transports dans le contexte national et international
		C.2	Route nationale de plaine A9
		C.3	Liaisons à la A9
		c.301	Villeneuve - Bouveret (A144-A21)
		c.304	Raccordement du Haut-Plateau, de Vercorin et d'Anniviers
		C.5	Routes principales suisses
		c.501	Evitement St-Gingolph (A21)
		c.502	Grand-St-Bernard (A21)
		C.6	Routes cantonales: Aménagement, assainissement, sécurité
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ)	C.14	Voies cyclables
		C.15	Chemins pour piétons
D.6	Infrastructures de transport public par câble	C.12	Téléphériques assurant un service de transport public
D.7	Infrastructures de transport de marchandises	C.11	Lignes du Simplon et du Lötschberg
D.8	Infrastructures aéronautiques	c.701	Aéroport régional de Sion
		C.13	Places d'atterissage en montagne et champs d'aviation pour hélicoptères
E. Approvisionnement et autres infrastructures			
E.1	Gestion de l'eau	F.8	Débits résiduels
		G.1	Gestion de l'eau
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables	G.6	Approvisionnement en eau potable
E.3	Approvisionnement en énergie	G.7	Protection des eaux souterraines
		G.2	Approvisionnement en énergie
E.4	Production d'énergie hydroélectrique	G.3	Production d'énergie hydroélectrique
		g.301	Hydro-Rhône
		g.303	Salentse et Euloi
		g.312	Randa-Mattsand
		g.316	Gletsch (Obergoms)
		G.4	Projets et compléments aux aménagements hydroélectriques existants
E.5	Installations solaires	G.2	Approvisionnement en énergie
E.6	Installations éoliennes	G.2	Approvisionnement en énergie
E.7	Transport et distribution d'énergie	G.5	Transport et distribution d'énergie électrique
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux	G.8	Gestion des matériaux pierreux et terreux
E.9	Décharges de types A et B	H.1	Entreposage et recyclage des déchets
		H.2	Décharges pour matériaux d'excavation propres et matériaux inertes

Fig. 5: Comparaison entre le projet de plan directeur et le plan directeur actuel (source : SDT)

2.4. Fiches de coordination

Il existera deux types de fiches de coordination dans le futur PDc : les « **fiches générales** » et les « **fiches avec projets ayant des incidences importantes** ». Ces dernières répondent à l'art. 8 al. 2 LAT, qui demande à ce que « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* ». Les incidences importantes concernent, en particulier :

- une forte consommation de surfaces ;
- des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol ;
- une influence significative sur l'occupation du territoire et l'approvisionnement en biens et services du canton ;
- de gros flux de trafic ;
- des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l'environnement, à la nature ou au paysage.

Généralement, les projets ayant ce type d'incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, notamment avec les cantons voisins ou avec la Confédération.

La **structure** des fiches de coordination est composée des rubriques suivantes (modèle le plus fréquent d'une « fiche avec projets ayant des incidences importantes ») :

N° Modèle de fiche de coordination	
Décision du Conseil d'Etat: Approbation par la Confédération:	Interaction avec fiches:
Stratégie de développement territorial	
Le Concept cantonal de développement territorial (CCDT) constitue le volet stratégique de la planification directrice, tandis que le plan directeur cantonal (PDc) en est le volet opérationnel. Le lien direct entre ces deux volets est formalisé dans cette partie par les objectifs d'aménagement du territoire mentionnés dans le CCDT.	
Instances	
Deux types d'instances sont à distinguer:	
<ul style="list-style-type: none">• L'instance responsable: adapte, en collaboration avec le Service du développement territorial, la fiche de coordination dont elle est responsable.• Les instances concernées (Confédération, canton, commune(s), autres): donnent leur avis sur les adaptations apportées à une fiche de coordination élaborée par l'instance responsable.	
Contexte	
La partie « Contexte » décrit l'objet de la fiche, la situation cantonale actuelle et ses enjeux, les différentes stratégies fédérale et cantonale, ainsi que les éventuels conflits d'utilisation du sol entre l'objet et d'autres objets nécessitant une coordination.	
Coordination	
Les principes fixent la stratégie et la politique à suivre, compte tenu du développement spatial souhaité (critères environnementaux, économiques, sociaux et administratifs).	
Dans la marche à suivre sont fixées les étapes concrètes de la planification, de la coordination et de la réalisation de l'objet ou du projet (tâches cantonales et communales).	
Les catégories de coordination (présentes uniquement dans les fiches avec projets ayant des incidences importantes) indiquent l'état de la coordination avec les catégories suivantes:	
<ul style="list-style-type: none">• Coordination réglée: un projet est classé dans cette catégorie s'il remplit les conditions de réalisation fixées pour la thématique concernée. Dans ce cas, le site est considéré comme propice pour le développement de l'activité. Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans cette catégorie avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire soient initiées. Par ailleurs, un rapport explicatif devra être joint à tout nouveau projet passant en catégorie « coordination réglée ».	
Documentation	
Les études cantonales ou fédérales ayant permis l'élaboration de la fiche sont répertoriées dans cette rubrique, par date décroissante selon l'année d'édition.	
Annexe : Etat des projets X en Valais (situation au 31.12.20XX)	
Dans les fiches avec projets ayant des incidences importantes, un tableau dressant la liste des projets ainsi qu'une carte (facultative) sont généralement annexés. Le tableau, évolutif, ne constitue pas une liste fermée, dans le sens où l'ajout d'un nouveau projet est possible lorsqu'il est prouvé que celui-ci remplit les conditions de la catégorie de coordination dans laquelle il se trouve.	
Corollaire, le retrait d'un projet mentionné dans le tableau est également possible lorsqu'il est prouvé que celui-ci ne remplit plus les conditions de la catégorie de coordination dans laquelle il se trouve.	
Fiche de coordination du plan directeur cantonal VS	N° p.

La structure de base des « fiches générales » et des « fiches avec projets ayant des incidences importantes » est similaire, à savoir :

- | | | |
|---|-------------------|---------------|
| • Stratégie de développement territorial (CCDT) | partie liante | (fond coloré) |
| • Instances | partie non liante | (fond blanc) |
| • Contexte | partie non liante | (fond blanc) |
| • Coordination (principes – marche à suivre) | partie liante | (fond coloré) |
| • Documentation | partie non liante | (fond blanc) |

La différence consiste, pour les « **fiches avec projets ayant des incidences importantes** », à l'insertion, entre les rubriques « Coordination » et « Documentation », d'une partie liante intitulée « **Conditions à respecter pour la coordination réglée** ». Les **annexes**, également liantes, sont de type « informatives » (annexe reprenant les projets mentionnés dans les plans sectoriels de la Confédération, annexe illustrant la volonté cantonale en matière de planification des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire) ou de type « planification » (annexe répondant spécifiquement à l'art. 8 al. 2 LAT). Ces 2 types d'annexes peuvent se trouver dans une même fiche. A noter que les illustrations seront retravaillées en vue de l'adoption du PDc par le Grand Conseil et son approbation par la Confédération.

2.5. Carte

La carte générale du PDc concrétise la vision du CCDT à une échelle plus fine. L'emprise des objets sur le territoire y est délimitée de manière généralisée. Dans la légende, la colonne de symboles « Information » correspond à des informations à l'échelle de la planification cantonale, soit des éléments issus des plans sectoriels, des plans d'affectation des zones, des données extraites des cartes topographiques ou des données de base. La colonne de symboles « Contenu du plan directeur », quant à elle, correspond aux objets soumis à une planification (horizon de 10 ans) ou pour lesquels des mesures d'action sont prévues. La colonne « N° fiche », enfin, met en relation le projet de fiche avec l'intitulé de la légende correspondant mentionné à droite des deux colonnes de symboles.

3. Mise en œuvre de la LAT

La révision partielle de la LAT, mise en vigueur par le Conseil fédéral au 1^{er} mai 2014, demande aux cantons de remplir les quatre exigences suivantes concernant le « contenu minimal des plans directeurs », notamment dans le domaine de l'urbanisation :

3.1. Élaborer un projet de territoire présentant le développement territorial souhaité pour le canton du Valais

Afin de répondre à l'art. 8 al. 1 let. a LAT, qui mentionne que « *tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins le cours que doit suivre leur aménagement du territoire* », le canton du Valais a élaboré le **Concept cantonal de développement territorial (CCDT)**, adopté par le Grand Conseil le 11 septembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le CCDT sert de base pour les déclarations et les orientations fixées dans le PDc. Il constitue le volet stratégique de la planification directrice, tandis que le PDc en est le volet opérationnel. En conséquence, le PDc s'appuie sur les principes directeurs de développement territorial, le développement spatial souhaité pour les divers types d'espaces du canton, et la stratégie de développement territorial pour chacun des domaines d'activités, définis dans le CCDT.

3.2. Délimiter le périmètre d'urbanisation et dimensionner les zones à bâtir de manière adéquate

Afin de répondre à l'art. 8a al. 1 let. a LAT, qui demande à ce que, dans le domaine de l'urbanisation, le PDc définisse notamment « *la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale* », le canton a élaboré le **projet de fiche C.1 « Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat »**. Cette fiche vise à assurer le dimensionnement adéquat des zones à bâtir

ainsi qu'à déterminer le périmètre d'urbanisation. Conformément à l'art. 15 LAT, les zones à bâtir sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes, avec pour objectif de favoriser une utilisation mesurée du sol ainsi que le développement compact du milieu bâti, afin d'éviter le mitage du territoire et garder des espaces libres de construction. Dans le contexte de la fiche C.1 et en vue de la délimitation du périmètre d'urbanisation, une collaboration étroite est menée depuis le 2^{ème} semestre 2014 avec les communes valaisannes avec, notamment, la vérification, par les administrations communales, d'une fiche statistique concernant les zones à bâtir transmise par le canton.

3.3 Développer l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti

Afin de répondre à l'art. 8a al. 1 let. c et e LAT, qui demande à ce que, dans le domaine de l'urbanisation, le PDc définisse notamment « *la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti* » et « *la manière de renforcer la requalification urbaine* », le canton a élaboré le **projet de fiche C.2 « Qualité des zones à bâtir »**. La qualité des zones à bâtir concerne les espaces construits et non construits et englobe autant la conception urbanistique et architecturale que les relations fonctionnelles au sein du milieu bâti, les besoins sociaux, les exigences économiques et l'aspect environnemental. La fiche C.2 vise notamment à développer l'urbanisation vers l'intérieur et à densifier dans les lieux appropriés, en respectant la structure traditionnelle de l'urbanisation et le patrimoine bâti existant, ainsi qu'à encourager une urbanisation et une architecture de haute qualité dans les zones urbaines, rurales et touristiques.

3.4. Inclure dans le plan directeur les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement

Afin de répondre à l'art. 8 al. 2 LAT, qui mentionne que « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* », le canton a décidé de restructurer le PDc, en élaborant des « *fiches générales* » et des « **fiches avec projets ayant des incidences importantes** ». Certains projets soulèvent, en effet, des conflits d'intérêts particuliers et il s'agit d'organiser une pondération de ces intérêts avant de pouvoir les réaliser. Les critères de l'incidence importante sont définis au chapitre 2.4. Pour le canton du Valais, les 18 objets du tableau suivant ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement :

Fiches avec projets ayant des incidences importantes (art.8 al.2 LAT)	
A.5	Zone des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural
A.10	Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO
B.2	Hébergement touristique
B.4	Domaines skiables
B.5	Terrains de golf
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat
C.7	Installations générant un trafic important (IGT)
C.10	Aires de stationnement pour les gens du voyage
D.2	Interfaces d'échanges modaux
D.4	Réseaux routiers
D.6	Infrastructures de transport public par câble
D.7	Infrastructures de transport de marchandises
E.4	Production d'énergie hydroélectrique
E.5	Installations solaires
E.6	Installations éoliennes
E.7	Transport et distribution d'énergie
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux
E.9	Décharges de types A et B

Fig. 6: Fiches avec projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (source : SDT)

Une 2^e révision partielle de la LAT, concentrée essentiellement sur la construction hors de la zone à bâtir, la planification en sous-sol et l'aménagement du territoire dans les espaces fonctionnels, est envisagée par la Confédération, en associant, par phases, les cantons, les communes et d'autres milieux aux travaux. Le projet de message devrait être présenté au Conseil fédéral vers l'été 2017 pour prise de décision.

4. Production d'énergie hydroélectrique – projet MBR

Le palier de Massongex-Bex-Rhône (MBR), inscrit comme projet n°13 dans l'annexe de la fiche E.4 « Production d'énergie hydroélectrique », a été conféré « projet d'intérêt national » en 2010 par l'Office fédéral de l'énergie, étant donné sa contribution importante aux objectifs de la Loi sur l'énergie. Sa production énergétique est estimée à 75 GWh/an et correspondrait à la consommation d'environ 17'000 ménages.

Le canton souhaite profiter de l'enquête publique du projet du PDc pour mettre également à l'enquête publique, durant 60 jours, le rapport explicatif intitulé « Production d'énergie hydroélectrique – Palier de Massongex-Bex-Rhône (MBR) » (téléchargeable dans le même champ que la fiche E.4). Cette étape est nécessaire en vue de classer ce projet en catégorie « coordination réglée » avant l'octroi de la concession, prévu dès 2017. Parallèlement, ce rapport explicatif est également transmis à la Confédération dans le cadre de la procédure d'examen préalable du projet du PDc auprès des services fédéraux.

La population pourra à nouveau intervenir sur ce projet dans le cadre de la procédure d'octroi de concession et d'approbation des plans, ces deux procédures prévoyant également une mise à l'enquête publique.

5. Conclusion

L'analyse des données valaisannes d'évolution territoriale de ces dernières années a mis en évidence un développement accéléré qui affecte de plus en plus la « ressource sol », à l'instar de ce qui se passe sur l'ensemble du territoire suisse. Une réelle nécessité d'agir s'est donc dégagée afin de relever les défis auquel l'aménagement du territoire est confronté. Avec le Projet DT 2020, le canton du Valais s'est engagé dans la mise en œuvre d'une politique de développement territorial durable, cohérente et équilibrée afin d'accroître le bien-être de la population valaisanne. C'est dans cette optique que **le canton du Valais travaille également sur la révision de son PDc, dont le projet est soumis à enquête publique et transmis aux pays voisins.**